

PROTCOLE COVID-19¹

LIGUE FÉMININE DE HANDBALL

2022-23

Préambule

Les dispositions du présent protocole de gestion « COVID-19 » sont établies en considération de la situation sanitaire connue à date.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de la LFH, le présent protocole dit « COVID-19 » 2022-23 a été adopté par le comité de direction de la LFH, dans le cadre des mesures sanitaires liées à la COVID-19. Il regroupe l'ensemble des dispositions réglementaires spécifiques portant adaptation des conditions d'organisation des rencontres de la Ligue Butagaz Energie et de la D2F. Ses dispositions sont prises à titre complémentaire de celles prévues par les règlements de la LFH et ceux de la FFHandball. Ce protocole est opposable aux clubs évoluant en Ligue Butagaz Energie et en D2F au même titre que les règlements précités.

Toutes modifications apportées à ce protocole entreront en vigueur dès leur adoption par le comité de direction et s'appliqueront de plein droit aux matchs qui suivront, y compris ceux ayant fait l'objet d'un report et qui se dérouleront, dans les faits, postérieurement à l'entrée en vigueur desdites modifications.

ARTICLE 1 – MESURES MEDICALES AVANT MATCH

1.1 L'équipe

De manière générale, chaque joueuse, entraîneur ou entraîneur adjoint appelé à figurer sur une feuille de match du championnat de Ligue Butagaz Energie ou de D2F, présentant des symptômes évocateurs à la COVID-19 doit être isolé(e) du reste de l'effectif et subir sans délai un test RT-PCR (ou un test antigénique lorsqu'une rencontre officielle est prévue le jour même ou le lendemain). Si le résultat de ce test est positif, la joueuse ou l'entraîneur doit respecter les dispositions de l'article 4.2 ci-dessous.

1.2 Les arbitres

De manière générale, tout arbitre répondant aux conditions susvisées désigné pour officier sur une rencontre de Ligue Butagaz Energie ou de D2F présentant des symptômes évocateurs à la COVID-19 doit subir sans délai un test RT-PCR (ou un test antigénique lorsque la rencontre est prévue le jour même ou le lendemain). Si le résultat de ce test est positif, l'arbitre ne pourra pas officier sur la rencontre en cause.

En cas d'absence d'un juge-arbitre désigné pour des raisons liées au COVID-19, la CNA fera tout son possible pour pourvoir au remplacement du juge-arbitre concerné.

Pour palier toute difficulté sur ce point, la CNA désignera pour chaque journée du championnat Ligue Butagaz Energie ou de D2F, et dans la mesure du possible, plusieurs paires de juges-arbitres dites de "réserves" soumises aux mêmes conditions des présentes.

¹ Version adoptée par le comité de direction de la LFH par une consultation électronique (du 10 au 12 octobre 2022, vote clos à 10h00), applicable à compter de la 5ème journée de championnat de Ligue Butagaz Energie et de la 4ème journée de D2F.

En cas d'impossibilité de pouvoir désigner un juge-arbitre pour des raisons liées au COVID-19 et qu'il est décidé un report de la rencontre, chacune des équipes conservera à sa charge les frais engendrés par ce report. Toutefois, s'il est prouvé que la rencontre ne peut se dérouler en raison d'une faute directement imputable aux arbitres désignés et/ou à la FFHandball, les frais d'organisation du match reporté seront à la charge de la FFHandball.

ARTICLE 2 – MEDECIN DE LA RENCONTRE

Le club recevant a l'obligation de disposer d'un médecin sur la rencontre. Celui-ci doit être présent au moins 1 heure avant le début de cette rencontre. Avec le responsable de salle, le médecin identifie et vérifie les matériels d'urgence, la salle de soin et celle de prélèvement en cas de contrôle anti-dopage. Si ce médecin n'est pas présent au moins 1 heure avant le début de la rencontre, le club recevant se verra appliquer une amende d'un montant de 200 euros.

Si le médecin de la rencontre n'est pas présent à l'horaire du coup d'envoi de la rencontre, celle-ci ne peut pas se tenir et le club recevant encourt la sanction suivante : « match perdu par pénalité », telle que définie à l'article 109 des règlements généraux.

ARTICLE 3 – MESURES SANITAIRES PENDANT LA RENCONTRE

Conformément à la réglementation française en vigueur, le port du masque n'est pas obligatoire pour toute personne entrant dans l'ERP.

ARTICLE 4 – GESTION DE CAS POSITIFS COVID AU SEIN DU GROUPE

4.1 Cas positif :

En présence, au sein de l'effectif, d'un cas COVID positif déclaré, l'ensemble des joueuses et entraîneurs de l'effectif, vaccinés et non vaccinés, devra réaliser un test RT-PCR ou antigénique à J+2 du résultat positif.

Pour les entraîneurs et joueuses de l'effectif avec résultat négatif au test à J+2 (cas contact) : pas d'isolement et participation aux entraînements collectifs, et suivi du testing selon la réglementation en vigueur. En cas de résultat positif, il est fait application des dispositions de l'article 4.2 ci-dessous.

Pour les entraîneurs et joueuses de l'effectif vaccinés avec résultat positif au test à J+2 (covid positif) : isolement pendant 5 jours si le test antigénique ou RT-PCR réalisé le 5^{ème} jour est négatif (fin de l'isolement) ou pendant 7 jours dans le cas contraire. Dans tous les cas, il est fait application du protocole de reprise prévu à l'article 4.2.

Pour les entraîneurs et joueuses de l'effectif non vaccinés ou avec une vaccination incomplète et présentant un résultat positif au test à J+2 (covid positif) : isolement pendant 7 jours si le test RT-PCR ou antigénique réalisé le 7^{ème} jour est négatif (fin de l'isolement) ou pendant 10 jours dans le cas contraire. Dans tous les cas, il est fait application du protocole de reprise prévu à l'article 4.2.

4.2 Protocole sanitaire applicable au cas positif (vacciné et non vacciné)

a. RT-PCR positive (asymptomatique et symptomatique)

- Isolement strict dont la durée est précisée selon les cas au 4.1

- Reprise de l'entraînement pour une joueuse non vaccinée à J+8 ou à J+11 et pour une joueuse vaccinée à J+6 ou à J+8 à 80% de la PMA (*Le jour du test est considéré comme J0*), étant précisé que la joueuse-concernée pourra être autorisée à participer à un match dès la date de reprise sur avis médical et du staff technique du club ; en tout état de cause, la joueuse sera comptabilisée dans l'effectif compétitif au sens de l'article 5 infra, à compter de J+10 ou J+13 (non vaccinée) ou de J+8 ou J+10 pour une joueuse vaccinée
- S'assurer que la déclaration du cas a été faite sur Amelipro.fr
- Vérifier "le contact tracing" du RT-PCR positif et alerter
- A partir de J+6, J+8, J+11 selon les cas visés à l'article 4.1, reprise d'activité pour un entraîneur, sous réserve de porter un masque en permanence et de respecter la distanciation physique jusqu'à respectivement J+8, J+10 ou J+13. Les étapes suivantes ne sont pas obligatoires pour un entraîneur.
- A partir de J+6/J+8 pour la joueuse vaccinée ou J+8/J+11 pour la joueuse non vaccinée : visite médicale de reprise visant à déterminer :
 - Si la joueuse a été déclarée positive COVID-asymptomatique et/ou ne présente pas de symptômes de troubles cardiovasculaires ou respiratoires tels que palpitation, douleurs thoraciques et dyspnée : pas de bilan cardiologique ;
 - Si la joueuse a été déclarée positive COVID-symptomatique et/ou présente des symptômes de troubles cardiovasculaires ou respiratoires : avis cardiologique certifié avec tests cardiaques normaux (Dosage troponine et D-dimères + ECG) – épreuve d'effort et échographie cardiaque uniquement si prescrite par le cardiologue.

Il est néanmoins recommandé de réaliser un ECG de repos avant la reprise.

b. Recherche d'un contact d'un cas RT / PCR positif

Contact sans distanciation physique et sans port de masque

A rechercher pour

- RT/PCR positif avéré ASYMPTOMATIQUE dans les 7 jours précédant le test +
- RT/PCR positif avéré SYMPTOMATIQUE dans les 48 heures précédant l'apparition des symptômes

Acteurs concernés : Partenaires d'entraînements du joueur, membres du staff, éventuellement équipe adverse

ARTICLE 5 – SAISINE DE LA COC – REPORT D'UN MATCH

Un club pourra présenter une demande de report d'un match auprès de la COC (sportive@ffhandball.net), sous réserve de démontrer à la date de sa demande qu'en raison d'inaptitudes liées à une infection à la Covid-19 (cas positif(s) et/ou personnes présentant au moins 2 symptômes i.e. fièvre et céphalées), il ne disposera pas, le jour de la rencontre, d'un effectif compétitif au sens des dispositions ci-dessous.

A) Concernant la Ligue Butagaz Energie :

Un effectif est considéré comme étant compétitif si, une fois retranchés les éventuels cas d'inaptitudes uniquement liés à une infection à la Covid-19 de la liste des joueuses et entraîneurs autorisés à évoluer en Ligue Butagaz Energie, le club demeure en capacité de présenter :

- 11 joueuses dont une gardienne de but et dont 6 joueuses ayant le statut professionnel ;
- L'entraîneur autorisé ou, à défaut, 1 entraîneur licencié au club et figurant sur la liste des 3 entraîneurs minimum communiquée par le club à la LFH.

B) Concernant la D2F :

Un effectif est considéré comme étant compétitif si, une fois retranchés les éventuels cas d'inaptitudes uniquement liés à une infection à la Covid-19 de la liste des joueuses et entraîneurs autorisés à évoluer en D2F, le club demeure en capacité de présenter :

- 11 joueuses dont une gardienne de but ;
- L'entraîneur autorisé ou, à défaut, 1 entraîneur licencié au club.

C) Dispositions communes à la Ligue Butagaz Energie et à la D2F :

Les cas d'inaptitudes liées à une infection à la Covid 19 ne peuvent se justifier que par :

- un test RT/PCR ou antigénique positif ;
- Une joueuse/entraîneur cas contact d'un cas Covid positif soumis à une mesure d'isolement dont la durée est visée à l'article 4.

Chaque demande de report de match doit être présentée en respectant la procédure suivante :

- Informer la Commission médicale de la LFH, par l'intermédiaire du médecin du club,
- Informer le médecin de l'équipe adverse et la responsable de la LFH (lfh@ffhandball.net), par l'intermédiaire du médecin du club.

Suite à la validation de la demande de report par la commission médicale de la LFH, statuant en présence de trois membres la responsable de la LFH présentera une demande officielle de report auprès de la COC pour prise de décision. En cas de décision favorable, la COC proposera une ou plusieurs dates de report aux clubs concernés.

Pour tout report de match en lien avec une situation COVID, chaque club concerné prendra à sa charge les frais engendrés par ce report.

En cas de report d'un match sur une journée donnée, la COC pourra proposer un aménagement du calendrier des oppositions. Plus précisément, et avec l'accord des clubs concernés, il sera possible pour deux équipes, dont les adversaires respectifs ont obtenu un report, de se rencontrer sur cette journée donnée.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout club, pour lequel l'une des personnes susvisées à l'article 1.1 est inscrite sur la feuille de match alors que celle-ci ne respecte pas les conditions de ce même article, encourt la sanction sportive prévue à l'article 4.1 du Règlement particulier de la LFH, soit match perdu par pénalité.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pour toute problématique rencontrée dans un club et liée au COVID-19, le club concerné doit en avertir dans les plus brefs délais la LFH (lfh@ffhandball.net). Cette information ne doit aucun cas contenir des données médicales.

En outre, en cas de report d'un match lié au contexte sanitaire actuel, les clubs concernés devront s'accorder avec la responsable de la LFH pour réaliser une communication commune sur le sujet.